



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU LUNDI 7 AVRIL 2025**

**CM2025/04/07/12 : AUBERVILLIERS : PRISE EN CONSIDÉRATION DU SECTEUR D'AMÉNAGEMENT  
AIMÉ CÉSAIRE POUR ÉTUDIER L'OPPORTUNITÉ DE SA DÉCLARATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 1 avril 2025  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 et L.5219-1,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-2 et suivants,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération 2017/12/08/04 du Conseil portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, modifiée par la délibération CM2019/02/08/02 du Conseil métropolitain du 8 février 2019, et en particulier son article 4 relatif aux actions de restructuration urbaine,

**Vu** le courrier du 13/09/24 de la ville d'Aubervilliers par lequel Madame le maire a saisi le Président de la Métropole du Grand Paris afin de prendre en considération le quartier Pont de Stains – Aimé Césaire pour créer une opération d'aménagement d'intérêt métropolitain,

**Considérant** que le secteur se situe dans un périmètre de 800 mètres autour de la gare Mairie d'Aubervilliers, qui accueillera la ligne 15 du Grand Paris Express en interconnexion avec la ligne 12 du métro,

**Considérant** que l'opération a pour ambition de confirmer le projet urbain d'ensemble du secteur d'aménagement, de renforcer le lien avec la Seine, d'anticiper les grandes mutations foncières et de conduire une démarche d'aménagement durable,

**Considérant** que le projet présente des ambitions conformes au Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) métropolitain : amélioration et apaisement des circulations, diversification des fonctions du quartier et anticipation des mutations en lien avec l'arrivée de la ligne 15, lutte contre les îlots de chaleur par une meilleure végétalisation, prise en compte des opportunités économiques offertes par la proximité avec le canal Saint-Denis,

**Considérant** que dans ce sens, en amont de la déclaration d'intérêt métropolitain, la Métropole, a la capacité de conduire une expertise afin de conforter le projet dans ses ambitions métropolitaines, d'identifier les grands équilibres économiques et programmatiques de l'opération et leur mise en œuvre opérationnelle par un phasage pertinent et ainsi de conforter la faisabilité et la soutenabilité d'une future opération d'aménagement d'intérêt métropolitain,

**Considérant** que Monsieur Manuel AESCHLIMANN ne prend part ni aux débats ni au vote,

La commission « Aménagement » consultée,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DÉCIDE** de prendre en considération le secteur Aimé Césaire - Pont de Stains pour lequel la Métropole du Grand Paris va conduire des études pour analyser l'opportunité de définir une future opération d'aménagement d'intérêt métropolitain,

**DIT** que les crédits afférents seront imputés sur le chapitre 011 du budget principal 2025,

**AUTORISE** le Président de la Métropole ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**INDIQUE** que la présente délibération sera notifiée au maire d'Aubervilliers.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**NPPV : 1 (Monsieur Manuel AESCHLIMANN)**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.